



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHALONS-SUR-VESLE

Révision allégée n°1 Règlement graphique Plan 2.c. au 1/2000^{ème} zone agglomérée

Transmission en sous-préfecture en annexe de la délibération du conseil communautaire en date du 30/03/2023 arrêtant le projet de révision allégée.

Révision :

Approuvée le : 18/04/2011

**Mise en compatibilité dans le cadre
d'une déclaration de projet :**

Approuvée le : 16/12/2021

Pour la Présidente,
La Vice-Présidente

Mises à jour :

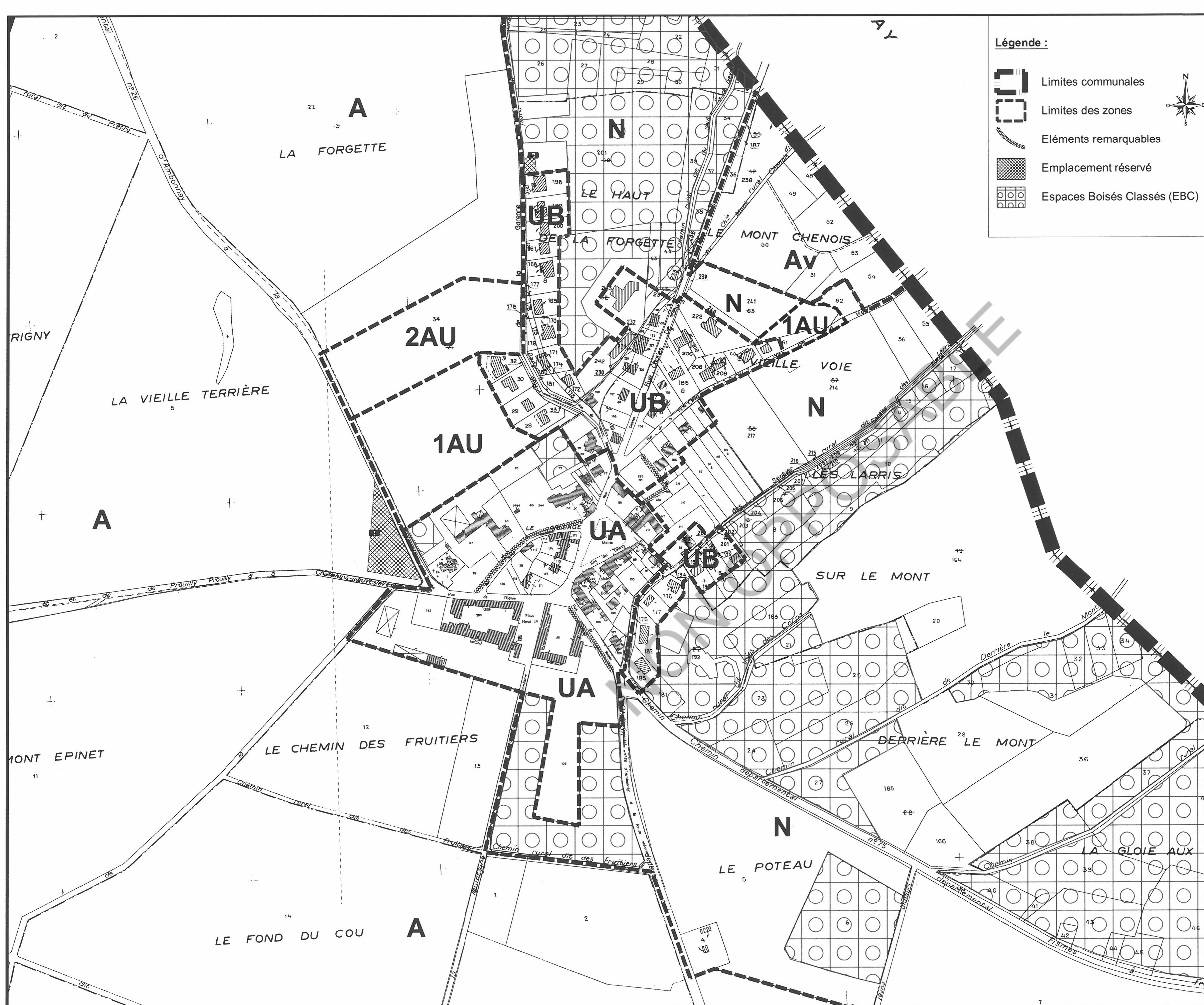
Les : 06/04/2017 et
14/06/2021

Nathalie MIRAVETE

Révision allégée n°1 :

Projet arrêté le : 30/03/2023
Approuvée le : XX/XX/XXXX

**GRAND
REIMS**
COMMUNAUTÉ URBAINE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHÂLONS-SUR-VESLE

**Révision allégée n°1
du PLU de Châlons-sur-Vesle
- 2.c. Documents modifiés (plan de zonage
au 1/2000^e - Zone agglomérée) -**

Révision :
Approuvée le : 18/04/2011

Mises à jour :
Les : 06/04/2017 et 14/06/2021

Mise en compatibilité :
Le : 16/12/2021

Pour la Présidente,
La Vice-Présidente

Nathalie MIRAVETE



Les zones urbaines sont des zones urbanisées dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. On peut distinguer sur le territoire de Châlons-sur-Vesle, les zones urbaines suivantes :

- **La zone UA** : zone centrale regroupant le centre ancien.
- **La zone UB** : zone d'habitat périphérique au tissu urbain moins dense.
- **La zone UX** : zone réservée aux activités économiques.

Les zones à urbaniser sont des zones à caractère naturel, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future. Il convient de distinguer :

- **La zone 1AU** d'extension de l'habitat à proximité des réseaux actuels ;
- **La zone 2AU**, zone à urbaniser à vocation principale d'habitat sous réserve d'une mise à niveau des réseaux et d'une procédure de modification du PLU.

La zone A est destinée à assurer la pérennité de l'activité agricole. Seules les constructions en rapport avec les activités agricoles et les équipements publics y sont autorisées. Elle comprend un secteur Av, pour préserver les espaces viticoles.

La zone N correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de leur caractère d'espaces naturels.